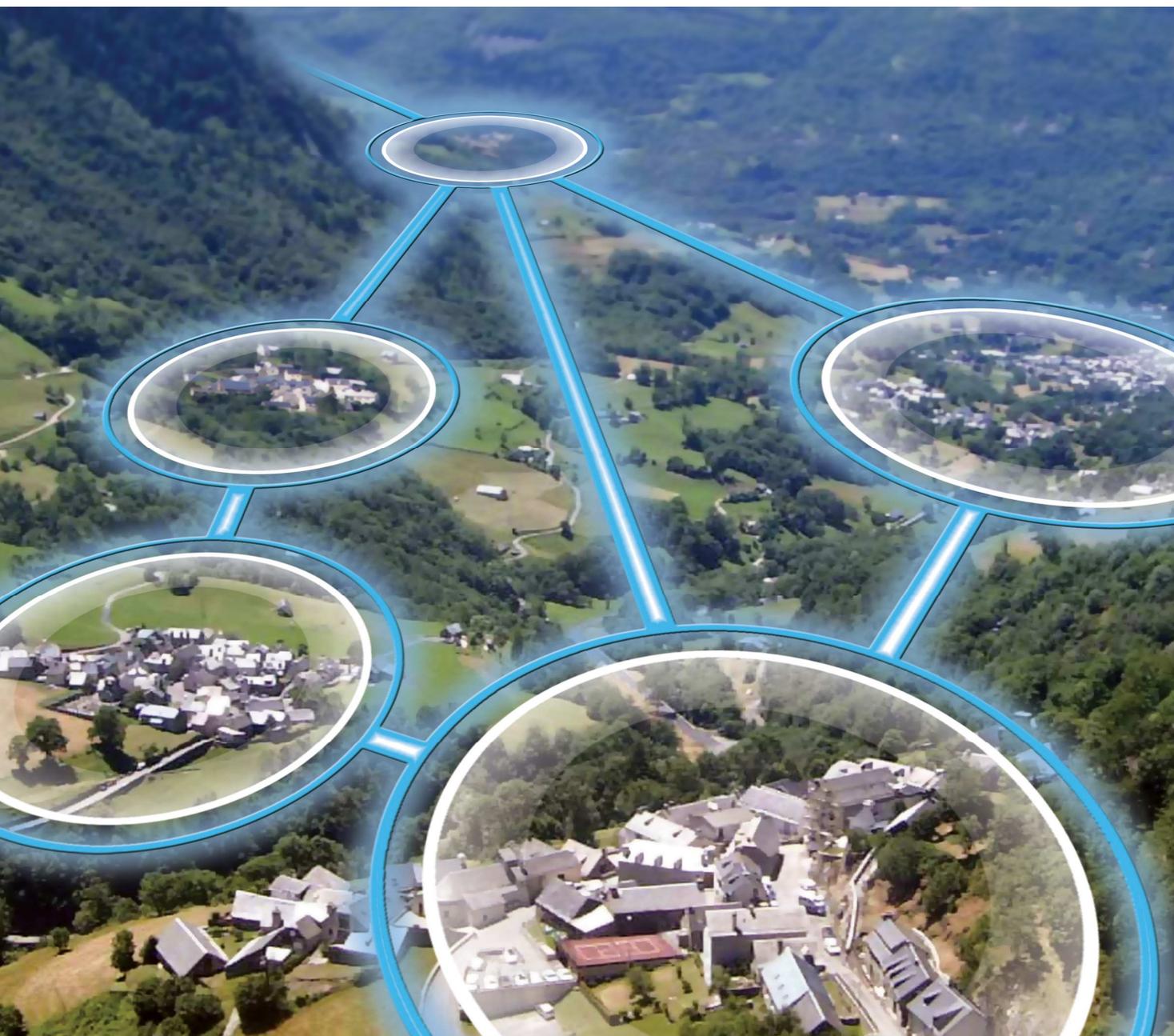


Consultation publique ARCEP

Définition du statut de Zone fibrée

Contribution du groupe Aménagement Numérique des Territoires

24 mai 2017



Avertissement

Ce document constitue la contribution du groupe Aménagement numérique des territoires du Cerema à la consultation publique proposée par l'ARCEP. A ce titre, le groupe ANT est seul responsable de son contenu.

C'est en tant qu'expert et observateur du domaine que le groupe ANT participe à cette consultation.

Ses observations n'engagent ni le Cerema, ni les directions de ses deux ministères de tutelle en charge des politiques publiques d'aménagement du territoire.

Ce document reprend les titres de la consultation pour en faciliter la lecture en regard du texte du document de l'Arcep. *Les textes en italique sont des citations du texte de l'Arcep.*

Envoi à THD@arcep.fr au plus tard le 24 mai 2017 à 18h00

1 - Propos liminaire

1.1 - Genèse de la présente consultation

A la suite du rapport Champsaur sur l'extinction du cuivre, la loi du 6 août 2015 dite Macron inscrivait, via son article 117, le statut de "zone fibrée" dans le CPCE (article L33-11) et renvoyait, pour ses modalités d'application, à un décret. Le sénateur de l'Ain, Patrick Chaize, qui a porté le projet FttH du SIEA en zone rurale, est à l'origine de l'amendement concernant la création de ce statut. Le groupe ANT revient plus loin dans sa contribution sur le fait que ce statut devrait intéresser au premier chef les RIP THD.

Par la suite, la loi Lemaire, en modifiant le contenu de cet article du CPCE, est venue préciser notamment quel serait le rôle de l'Arcep dans le processus d'attribution de ce statut après la parution, 6 mois après sa promulgation, d'un décret précisant :

" les modalités d'application du présent article, notamment les obligations réglementaires pouvant être adaptées en raison de l'attribution de ce statut ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit. "

Ce décret n'est pas paru mais l'Arcep a travaillé sur ce projet et proposé des *modalités et conditions d'attribution du statut de "zone fibrée"* qu'elle met en consultation publique jusqu'au 24 mai.

1.2 - Sur les objectifs et les cibles de la présente consultation

Le document mis en consultation publique expose de manière assez complète les obligations que l'Autorité entend imposer aux futurs bénéficiaires du statut de "zone fibrée" pour les plaques FttH qu'ils ont déployées ou sur lesquelles ils ont une offre commerciale.

Dans le préambule de cette consultation, l'Autorité indique que le rapport Champsaur positionnait le statut de "zone fibrée" comme un préalable placé très en amont de l'extinction du cuivre. Comme l'indique l'Autorité, le statut de "zone fibrée" permet de reconnaître que le réseau de nouvelle génération en fibre optique a atteint les prérequis pour devenir le "**réseau de référence**". Au regard de la complexité des questions soulevées par la "zone fibrée", le rapport Champsaur soulignait l'intérêt, pour traiter de cette question, d'avancer en parallèle sur plusieurs plans : organisationnel, réglementaire et tarifaire. Pour autant, l'Autorité indique dans sa consultation que les travaux de tarification sont déconnectés du statut de "zone fibrée" et seront examinés ultérieurement. Enfin, les mesures d'accompagnement à la mise en place du statut (conséquences pour les services spécifiques sur cuivre : ascensoristes, alarmes etc.) ne sont pas, à ce stade, esquissées.

Force est de constater que l'ambition relative à la "zone fibrée" est beaucoup plus modeste ici, et semble trouver sa raison d'être dans l'amélioration du taux de pénétration dans les zones reconnues comme fibrées, tout en restant toutefois relativement imprécise. Le concept de "**réseau de référence**" n'est pas défini dans sa portée ni dans ses implications : les questions relatives au statut réglementaire d'un tel réseau ne sont pas claires, aucun projet de décret n'étant communiqué en regard de la présente consultation publique de l'Autorité. La seule chose qui semble évidente est que la dimension de "réseau de référence" vaut pour le marché grand public. Or, il y a lieu de rappeler qu'il concerne également le marché entreprise et les autres utilisations professionnelles ainsi que, bien évidemment, le Service Universel.

En outre, la dimension territoriale est implicite au statut de "zone fibrée", chaque portion de territoire étant constatée par l'Autorité comme "*présentant les critères d'une zone fibrée*". Le raccordement des entreprises et des professionnels nécessite donc d'avoir une approche plus globale que celle envisagée, par trop segmentée, de l'Autorité.

In fine, le groupe ANT est amené à formuler plusieurs questions :

- Comment ne pas s'interroger sur la pertinence de l'approche développée dans la consultation qui est essentiellement restreinte au segment de marché relatif au grand public et son seul corollaire lié à la valorisation du statut par l'opérateur l'ayant obtenu pour une zone donnée ?
- Sur le plan réglementaire, le déploiement de ce "réseau de référence", par son caractère, aura-t-il vocation à emporter utilité publique pour assurer la complétude dans les zones reconnues "fibrées" et permettre le déploiement dans les cas complexes comme, par exemple, en façade ?
- Quel intérêt réel aura le consommateur en "zone fibrée" si ses droits sont strictement les mêmes qu'en zone ne bénéficiant pas encore du statut ?
- Comment garantir une réponse à la hauteur des attentes suscitées auprès des consommateurs et des entreprises par la mise en valeur d'une marque "zone fibrée" ?
- Comment garantir le maintien dans le temps de la plus-value supposée pour que le client reconnaisse la valeur du statut "zone fibrée" ?

La question spécifique du Service Universel

La reconnaissance par l'Autorité d'une situation de marché dans laquelle le réseau BLOM serait le "réseau de référence" a une incidence sur la question du Service Universel. En effet, lorsque ce statut est attribué à une zone géographique, ce "réseau de référence" semble devoir garantir l'universalité de l'accès à un service minimum et éviter que de nouveaux accès soient livrés sur support cuivre.

En outre, il doit être en mesure de supporter tout type de besoin d'accès et prendre en compte les difficultés rencontrées en raison du fait que les lignes en fibre optique ne peuvent télé-alimenter des équipements terminaux.

Le statut de "zone fibrée" soulève la question de la fourniture du Service Universel pour les immeubles neufs de ladite zone. Le réseau dit "de référence" dans les immeubles neufs, établi sur le seul support de fibre optique pour les particuliers, doit donc être en capacité de permettre la fourniture des prestations du Service Universel de téléphonie. En conséquence, une des conditions préalables à la reconnaissance du statut de "zone fibrée" ne pourrait-elle pas être que le titulaire du Service Universel, marché raccordement, soit présent à tous les PM qui desservent les logements et locaux de la zone ? En effet, le SU est depuis quelques années séparé en deux marchés : infrastructures et services.

A défaut, n'est-il pas nécessaire d'imposer aux opérateurs d'immeubles neufs de la "zone fibrée" qu'ils aient en catalogue, ou assument une offre miroir "accès au service universel" ?

Dans ces conditions, comment les opérateurs d'infrastructures devront reporter les indicateurs du SU auprès de l'Arcep ?

Proposition du groupe ANT

Enfin, à l'heure où un nombre croissant de services n'existent plus qu'en ligne et où l'Etat lui-même pousse à l'usage de l'internet pour ses propres services publics (ex : la déclaration de revenu des particuliers en ligne est devenue quasi-obligatoire), le groupe ANT s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à valoriser le statut de "zone fibrée" en testant pour ces zones un Service Universel de téléphonie augmenté d'un minimum de connectivité à l'internet via une box adaptée minimale (voix sur IP + WiFi) pour créer de l'appétence auprès des 20 % de foyers qui se contentent, encore aujourd'hui, du seul service téléphonie fixe.

Un tel accès facilité à l'internet, à un niveau "Entrée de gamme" leur ouvrirait ensuite la possibilité d'évoluer vers une offre supérieure. Cela présenterait ainsi une différenciation positive pour le consommateur.

Comme une telle offre représenterait un coût pour l'opérateur en charge du SU, l'Autorité pourrait prévoir des modalités particulières relatives à la modulation de la tarification, en compensation.

1.3 Quelles "dispositions facilitant la transition vers le très haut débit" envisager ?

L'absence de mesures d'accompagnement semble à ce stade préjudiciable. Si les acteurs avaient connaissance des "*dispositions facilitant la transition vers le très haut débit*", ils contribueraient plus efficacement à l'élaboration de la définition précise du statut de "zone fibrée" et à celle du cahier des charges à respecter par les opérateurs qui le demanderont. Et l'efficacité du statut s'en trouverait renforcée.

Proposition du groupe ANT

Les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit mériteraient une réflexion beaucoup plus approfondie et une articulation étroite avec les dispositions tarifaires permettant de financer certaines mesures d'accompagnement. Tout comme la loi Lemaire a été élaborée suite à une large concertation, le décret d'application du statut de "zone fibrée" pourrait à son tour être le fruit d'une consultation des acteurs de la filière.

S'agissant du segment relatif au grand public, le statut de "zone fibrée" est évoqué dans le Code de la construction et de l'habitat depuis la publication, le 30 août 2016, d'un décret modifiant ses articles R111-1 et R111-14. En effet, les immeubles individuels et collectifs situés en "zone fibrée" ne doivent plus obligatoirement être dotés qu'un réseau interne en paire de cuivre téléphonique, celui-ci étant considéré comme faisant double emploi avec le réseau interne en fibre optique.

Mais cette disposition à l'effet marginal sur le nombre de lignes FttH déployées annuellement dans les prochaines années, ne facilitera pas massivement **la transition vers le très haut débit**, expression qui, dans la majorité des situations, signifiera "migration des abonnés du cuivre vers la fibre optique".

Une autre disposition d'un effet plus général, a été, un temps, envisagée. Après avoir mené, durant l'été 2016, une consultation publique pour connaître l'avis des acteurs sur l'opportunité d'une modulation tarifaire du réseau cuivre destinée à favoriser la commercialisation des lignes FttH, l'Autorité a décidé de ne pas utiliser ce moyen pour le moment.

D'autres moyens doivent donc être identifiés et utilisés pour atteindre l'objectif d'un basculement massif des usagers du xDSL vers la fibre optique mutualisée propre à assurer la viabilité économique des projets de déploiements privés et publics déjà réalisés ou en cours de réalisation et à permettre demain de nouveaux déploiements.

Le groupe ANT a constaté que, dans la communication sur le statut de "zone fibrée", l'avantage principal mis en avant est "d'éviter de cuivrer les nouveaux immeubles déjà pré-équipés en fibre optique". Si "éviter de déployer du cuivre" est valable pour l'intérieur des logements des particuliers, c'est plus discutable pour d'autres besoins de déploiement dans les immeubles ; besoins déjà identifiés par les retours d'expérience du type "PALAISEAU 100% fibre" ou "CONCARNEAU téléphone tout IP" qui ont fait apparaître des difficultés de migration par exemple, avec les lignes pro « ascenseur ». A ce propos, le groupe ANT a constaté que l'opérateur Orange, ayant identifié la difficulté à raccorder des ascenseurs, ne propose aujourd'hui qu'une offre sur support cuivre (voir son offre ci-après). Cela implique-t-il que les lignes pro de raccordement des ascenseurs en "zone fibrée" soient nécessairement sur support GSM ?

Contrat Pro Services pour ligne ascenseur

- une ligne fixe classique

- la garantie de temps de rétablissement en 8h ouvrables

- un accompagnement Pro pour gérer efficacement votre ligne

- votre facture détaillée.

21,35€ HT/mois

/mois

frais de mise en service de 45,99€ ht

[Souscrire en ligne](#)

Attention, offre non compatible dans les immeubles où le réseau cuivre n'est pas disponible (Zones Logements Immeubles Neufs)

Exemples de mesures propres à faciliter la migration vers la fibre

Proposition du groupe ANT

Le décret attendu pourrait disposer que la livraison d'un nouvel accès, grand public ou entreprise, en "zone fibrée" devrait s'opérer obligatoirement sur support fibre et s'imposer de même pour les changements de FAI en "zone fibrée".

De telles dispositions devraient s'accompagner d'un renforcement de l'information du client final sur l'intérêt qu'il a à disposer d'un raccordement à un réseau THD.

Le groupe ANT relève que les avantages de la "zone fibrée" ne valent cependant que pour les immeubles neufs et ont peu d'effet sur le parc d'habitat ancien. Or, les freins à une meilleure commercialisation des réseaux FttH résident souvent dans la réticence que montre un propriétaire ou une copropriété à admettre la réalisation de travaux pour la construction du nouveau réseau dans ses locaux.

Il semblerait donc nécessaire d'utiliser la reconnaissance du statut de "zone fibrée" comme levier déclencheur à des dispositifs gagnant-gagnant. A titre d'exemple pour le parc locatif, sur le modèle de certains pays scandinaves (en Suède suite à un accord entre les bailleurs et l'union des locataires), le calcul de loyers de référence pourrait intégrer la dimension immeuble situé en "zone fibrée".

Proposition du groupe ANT

Dans le cas de secteurs soumis à plafonnement de loyer, le propriétaire pourrait pouvoir revaloriser le loyer de son bien.

De son côté, le locataire pourrait effectuer les travaux de raccordement FttH sans risquer que le propriétaire ne lui réclame en état des lieux de sortie des dommages pour travaux ayant dégradé le bien, cas qui est rencontré régulièrement, le propriétaire tirant prétexte de ces "dégradations" pour ne pas restituer au locataire tout ou partie de son dépôt de garantie.

Enfin, l'Etat pourrait confier aux notaires une mission d'information relative au raccordement des logements en FttH visant les personnes effectuant une transaction immobilière, les propriétaires anciens et primo-accédants.

De par l'importance des freins à une progression de la pénétration dans le parc ancien, il est fondamental d'engager une réflexion approfondie sur ces questions en lien avec les opérateurs.

Proposition du groupe ANT

En "zone fibrée", le décret pourrait disposer que le déploiement du réseau de référence soit **d'utilité publique**, avec les réserves d'usage (ABF) mais avec les avantages que cela fournirait aux opérateurs d'infrastructure et aux opérateurs commerciaux s'agissant du raccordement final, notamment pour les passages en façade des câbles ou l'implantation des PBO. Des avantages réglementaires opérationnels motiveraient ainsi les opérateurs à demander l'attribution du statut.

1.4 Quel peut être l'impact du statut "zone fibrée" sur le client final, grand public ou entreprise ?

A priori, ce qui intéresse au premier chef l'utilisateur, particulier ou TPE/PME, qui veut abandonner le cuivre (ADSL2+, VDSL2 ou SDSL) pour la fibre, c'est son éligibilité réelle à une offre FttH ou FttE. Qu'il soit en "zone fibrée" ou non lui importe peu.

Sauf si, en "zone fibrée", il a de meilleures garanties d'être réellement éligible, ou raccordable dans un délai maîtrisé et non comme cela arrive (exemple ci-contre), dans des délais qui s'allongent fortement.

Proposition du groupe ANT

La création d'une plus-value liée à ce statut initiant un cercle vertueux doit reposer sur des éléments tangibles et des garanties renforcées du client final. Cela suppose de sécuriser et optimiser les processus pour ces clients, au même titre que ce que font actuellement les opérateurs avec leurs clients Entreprise. Ces garanties pourraient être assorties de pénalités minimales plus importantes en cas de non-respect des engagements contractuels que celles versées à un client qui ne serait pas en "zone fibrée", tant pour les particuliers que pour les entreprises.



-Quelles pourraient être "les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit" prévues dans la loi Lemaire ?

Le tableau ci-après est une première ébauche visant à mettre en lumière les enjeux. Toutes les cases ne sont pas pertinentes

Objectif	Comment le statut de ZF peut-il répondre ?			
	Pour le consommateur	Pour le propriétaire du local ou la copropriété	Pour l'opérateur d'infra privé ou public	Pour le FAI
Augmenter la concurrence par les infrastructures	Cibler les villes câblées	En ZTD : faciliter l'accès aux PM à l'intérieur des immeubles	Faciliter les déploiements en façade	Faciliter les raccordements pour les premiers abonnements
Éviter l'éviction de la concurrence	Tous les FAI doivent avoir une offre	En ZTD : faciliter l'accès aux PM à l'intérieur des immeubles	Obligation de faire une offre de gros activée pour les entreprises et le grand public	Avoir connecté tous les PM ou bénéficier d'une offre de gros activée
Augmenter l'appétence du consommateur pour la fibre	Fin des offres sur cuivre	N.A.	N.A.	Proposer des services qui ne passent pas sur le cuivre
Diminuer le coût de la construction	Frais de raccordement final réduits	Avoir un bonus de loyer (propriétaire)	Industrialisation : lever des freins (déploiements en façade)	N.A.

Tout ceci posé, le groupe ANT a souhaité répondre aux questions posées par l'Arcep dans le souci de contribuer activement au travail des acteurs en vue de la création du statut de "zone fibrée".

2 - Commentaires du groupe ANT

2.1 - Approche générale

Question 1. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité sur les principes généraux du statut de « zone fibrée » ?

Un statut clair et compréhensible par les utilisateurs finals (entreprises et particuliers)

La question est bien d'imaginer en quoi ce statut va avoir un écho auprès des utilisateurs et un impact positif qui augmentera leur appétence pour la fibre. Comment cela a été évoqué dans le propos liminaire, ce qui *a priori* devrait les intéresser, serait de pouvoir obtenir un raccordement à la fibre s'ils en font la demande dans un délai raisonnable.

Proposition du groupe ANT

En "zone fibrée", pour les clients "raccordables à la demande", définis dans la recommandation de l'Arcep de décembre 2015, pour lesquels le délai de raccordement maximal a été fixé à 6 mois¹, il pourrait être demandé un meilleur effort aux opérateurs et qu'ils réduisent de moitié ce délai maximal.

Identifier facilement si un immeuble neuf sera construit en "zone fibrée"

Un préalable à la possibilité d'identifier si un projet de construction est ou pas en "zone fibrée" est que les acteurs concernés sachent qu'il faut chercher cette information.

Pour les *"maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel"*, selon les termes du décret d'août 2016, la réalisation d'un câblage interne en cuivre dépend de la volonté du maître d'ouvrage de passer directement à la fibre, laquelle dépend à son tour de son degré de connaissance des questions techniques et de son information sur la disponibilité de la fibre sur le lieu d'implantation de sa maison.

Proposition du groupe ANT

Pour que la mesure soit efficace, il conviendrait d'informer en priorité les constructeurs de maisons individuelles et les architectes par le biais de leurs instances professionnelles pour qu'ils proposent à leurs clients de faire l'économie d'un câblage cuivre de leur nouveau logement. Malheureusement, comme les uns et les autres ont un bénéfice lié au coût des prestations, ils ne seront pas naturellement enclins à proposer cette économie.

Pour les *"immeubles neufs"*, sous-entendu "collectifs", ce sont les promoteurs immobiliers qu'il faut informer.

¹ L'Autorité estime qu'il ne serait *a priori* pas raisonnable que le délai de mise à disposition du PBO excède 6 mois à compter de la commande envoyée par l'opérateur commercial jusqu'à la mise en service du PBO, sauf circonstances particulières qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer

Ensuite seulement, il conviendrait de mettre en place un outil en ligne, pas nécessairement cartographique dans un premier temps. La saisie de la future adresse postale de l'immeuble (terme générique) donnerait l'indication OUI/NON immeuble en "zone fibrée".

Dans un second temps, pour les quelques cas de projets suffisamment importants pour lesquels une voirie nouvelle doit être créée, et donc absente de la base adresse au moment de la préparation du projet, il sera nécessaire de proposer un zonage sur un outil cartographique.

Cas des communes à forte proportion de résidences secondaires

Certaines communes du littoral ou des stations de ski ont plus de 50% de leurs locaux constitués de résidences secondaires. Comme ces mêmes communes ont été parmi les premières à bénéficier de la couverture 4G, il est vraisemblable que les propriétaires de ces locaux soient peu enclins à s'abonner à la fibre. Le risque pour les opérateurs d'infrastructure est donc de construire un important stock de lignes qui ne trouveront pas preneurs.

Proposition du groupe ANT

Il conviendrait pour ces communes que l'Autorité module les règles de complétude et plus globalement, les exigences à remplir pour bénéficier du statut de "zone fibrée", pour des communes dont le taux de résidences secondaires dépasse un seuil à fixer en concertation avec les acteurs.

Intérêt pour les collectivités locales

En pratique, c'est par l'entremise de leur opérateur délégataire exploitant le réseau public THD que les collectivités pourront valoriser leur territoire, puisque c'est l'opérateur d'infrastructure qui va demander le statut. Ces opérateurs de RIP qui exploiteront les plaques FttH co-financées par l'État et les collectivités sont globalement six à ce jour.

La faiblesse constatée à ce jour des taux de pénétration dans les plaques FttH des projets de RIP est très certainement la raison de la demande d'un élu pour la création du statut de "zone fibrée". Compte tenu des montants investis par les collectivités et des frais financiers inhérents à une dette importante qui ne soit pas compensée par des recettes significatives arrivant sans délai, on comprend que les collectivités cherchent tous les moyens d'améliorer la commercialisation de leurs réseaux FttH.

Simplicité de la demande

Le groupe ANT partage complètement le souhait de l'Autorité que la procédure destinée à obtenir le statut de "zone fibrée" soit très simple, d'autant qu'il est à ce jour difficile de déceler des motifs véritablement attractifs pour le faire. *A contrario*, les complexités et difficultés inhérentes à ce statut ne manquent pas. Il faut donc que la démarche ne soit pas un frein par sa complexité et par les difficultés qu'elle pourrait générer pour les entreprises et les collectivités concernées. Car derrière toute démarche administrative, il y a un coût pour l'entreprise représenté par la charge de travail du personnel qui sera dédié à sa conduite.

2.2 - Bénéfices liés à l'attribution du statut

Question 2. Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les bénéfices existants et envisagés à date.

-Economiser l'installation d'un réseau en cuivre dans les logements et les locaux divers des immeubles neufs

Approche générale

Cette mesure de bon sens qui évite de construire deux réseaux en parallèle dont un est voué à devenir obsolète dans les années à venir est peu susceptible d'encourager les opérateurs d'infrastructure à demander le statut de "zone fibrée" pour les plaques FttH qu'ils auront déployées pour au moins deux raisons.

La première est que, d'ici 5 ou 6 ans, dans les zones d'initiative privée et publique réunies, ce sont environ 23 millions de locaux qui devraient être rendus éligibles au FttH. Or, avec une année 2016 particulièrement dynamique, ce sont 450 000 logements collectifs et individuels qui ont été autorisés à la construction. Soit en 6 ans, 2,7 millions sur la France entière, ce qui majore le chiffre des logements construits dans les zones où le FttH sera effectivement déployé. On peut néanmoins en déduire qu'en première approche, cette mesure d'économie ne touchera guère plus de 10 % du parc de logements tel qu'il sera à échéance.

La seconde tient au fait que les opérateurs d'infrastructure qui pourraient bénéficier de cette mesure d'économie, ne gagneront rien pour ce qui concerne la partie du câblage à l'intérieur des parties communes et privatives des immeubles neufs qui sont à la charge des promoteurs, et rien pour la partie privative des maisons individuelles pour la même raison.

Enfin, l'extinction du cuivre n'étant à ce jour envisagée qu'à assez longue échéance (10 ou 15 ans), il est vraisemblable que des entreprises veuillent disposer, même dans les immeubles neufs, d'une sécurisation de leur accès BLOM (qui contrairement au FttO ne peut pas faire l'objet d'une double adduction et d'un double parcours) via une technologie alternative sur cuivre (SDSL). En effet, les entreprises qui externalisent une forte proportion de leurs services ne pourront tolérer une coupure de plusieurs heures qui paralyse leur activité. Il faudra quelques années pour que s'installe la confiance suffisante pour que les entreprises ne demandent plus de lien de secours sur cuivre.

Intérêt pour Orange

Par rapport au Service Universel assuré par le réseau cuivre

Orange est le seul opérateur qui fera l'économie du câble cuivre multi-paires qui connecte l'immeuble collectif concerné qu'il doit déployer en principe au titre du Service Universel si l'alternative du réseau FttH n'existe pas dans le quartier dans lequel est situé l'immeuble.

Le même cas se produit pour un lotissement pour la desserte de toutes les maisons.

Pour les logements individuels construits hors lotissement, dans le tissu urbain diffus, par exemple dans le cas de la densification urbaine, le cuivre à poser dans le domaine public aurait consisté dans le raccordement final d'un abonné à partir d'un PC existant, raccordement qui de toute façon ne sera pas fait si l'abonné se raccorde tout de suite à la fibre. On ne peut donc pas réellement parler d'économie.

Intérêt économique et stratégie commerciale envisageable d'Orange

Orange est, de loin, l'opérateur leader en France pour le déploiement du FttH.

Il possède un réseau téléphonique en cuivre qu'on peut supposer amorti pour les parties construites dans les années '70 et '80. S'il estime que son intérêt est que ses propres clients passent à la fibre, il les contactera. Pour ce qui concerne les clients de ses concurrents qui sont des abonnés xDSL, donc ses clients indirectement via la location de la paire de cuivre, différentes situations vont se présenter :

- il est l'opérateur d'infrastructure pour le FttH : lui seul sait ce qui est financièrement le plus intéressant pour lui, que ses abonnés restent sur l'ADSL encore quelque temps ou qu'ils passent sur la fibre. Il maîtrise son agenda.
- il ne l'est pas (SFR ou un RIP l'est) mais il est co-investisseur ou pas. Chaque client qui passe à la fibre est :
 - un revenu perdu seulement si l'abonné était déjà chez un FAI concurrent (redevance utilisation du cuivre dégroupé)
 - un revenu perdu et une nouvelle charge si l'abonné était son client pour l'internet (location de la fibre déployée par un tiers, ou co-investissement et redevance pour maintenance).
- Il est l'opérateur exploitant d'un RIP : il fera le bilan consolidé au niveau de la maison mère entre les revenus que représentent pour lui des abonnés sur le réseau FttH qu'il exploite et la perte de revenu liée au départ des abonnés xDSL de son réseau cuivre vers le FttH du RIP, en distinguant le cas d'un abonné xDSL chez le FAI Orange des abonnés chez les FAI concurrents.

Conclusion : le groupe ANT n'a trouvé, dans aucune des situations décrites plus haut, de raison qui ferait qu'Orange demande à bénéficier du statut de "zone fibrée" dans la situation actuelle, réglementaire et du marché, sauf éventuellement à ce qu'en tant que titulaire du Service Universel infrastructure de raccordement, les conditions de la "zone fibrées" se révèlent à son avantage.

Le groupe ANT attire ici l'attention de l'Autorité sur l'"expérimentation" ZLIN (zone locale immeuble neuf) menée depuis fin 2014 qui semble devenir une pratique présentée aux promoteurs comme normale, et qui pourrait, faute de base juridique, être contestée à l'avenir par les autres opérateurs d'infrastructure. L'Autorité serait fondée à demander à Orange un bilan de cette "expérimentation" avant d'autoriser l'opérateur historique à la poursuivre, voire à l'étendre.

Intérêt pour SFR

Second opérateur d'infrastructure, SFR ne dispose pas d'un réseau fixe alternatif au FttH sur toute la France. C'est seulement le cas dans les zones câblées qui offrent un service d'accès à l'internet THD à environ 9 millions de logements potentiels.

Là où il passe par l'offre de dégroupage d'Orange, quand SFR dispose d'une infrastructure FttH opérationnelle, il a tout intérêt à ce que ses abonnés DSL basculent sur la fibre pour ne plus payer les 9€ mensuels à Orange. Mais en quoi le statut de "zone fibrée" va-t-il l'aider à ce que ses abonnés basculent ? Il devra, qu'il bénéficie ou non du statut, appeler ses clients un par un et les convaincre.

Là où il a une offre THD sur le câble et généralement pas de FttH, sauf si sa stratégie est de renoncer à cette technologie pour des raisons industrielles, il ne fera rien pour faire basculer ses abonnés du câble sur la fibre. En revanche, il devrait contacter ses abonnés xDSL dans les mêmes zones pour qu'ils basculent sur la fibre.

Quand SFR est exploitant d'un RIP, en général sur un territoire dans lequel il n'a pas de réseau câblé, il aura intérêt à ce que ses propres abonnés xDSL passent à la fibre puisqu'il cessera de payer la redevance du cuivre et récoltera la location de la fibre, ce qui concourra à l'équilibre économique de son exploitation du RIP. Pour les abonnés xDSL de ses concurrents, il a effectivement intérêt à ce qu'ils viennent sur le réseau FttH qu'il exploite.

Conclusion : le groupe ANT n'a trouvé qu'une situation dans laquelle SFR pourrait être intéressé à demander à bénéficier du statut de "zone fibrée", celle où il est exploitant d'un RIP. Cela ne représente à ce jour compte tenu des marchés déjà attribués, que quelques centaines de milliers de lignes.

Cas des opérateurs de RIP

Axione, Altitude Infra, Covage ou TDF exploitent des RIP et ne possèdent pas de filiale FAI d'envergure nationale. Ils ont donc tout intérêt à ce que la commercialisation des plaques FttH qu'ils ont construites et qu'ils exploitent, quand les deux tâches leur ont été confiées par la collectivité, soit la plus dynamique possible. Le statut de "zone fibrée" pourrait contribuer à promouvoir l'usage de la fibre.

-Profiter d'un bénéfice d'image

A priori, ce sont avant tout les collectivités qui vont vouloir mettre en avant le fait que telle ou telle partie de leur territoire a accédé au statut de "zone fibrée" pour d'évidentes raisons de politique locale. Il s'agira de montrer que l'argent public investi l'a été de manière profitable pour le territoire.

En revanche, la question se pose réellement pour les opérateurs et différemment selon qu'ils sont ou non opérateurs d'infrastructure, et qu'ils sont ou non, l'opérateur dominant. L'Autorité devra veiller à ce que dans l'esprit du consommateur, ce soit bien la zone dans laquelle il réside qui dispose du statut et non l'opérateur lui-même afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

-Engager une dynamique collective

Le statut à lui seul pourra difficilement engager une dynamique collective. Ce sont les mesures d'accompagnement qui s'appuieront sur le statut délivré qui le pourront.

La mesure la plus radicale, et qui renvoie aux conclusions du rapport Champsaur, est celle propre à préparer l'extinction du cuivre dès lors que le faible nombre d'utilisateurs de ce réseau en rendra l'exploitation économiquement insupportable.

Par exemple, on pourrait imaginer un basculement vers la fibre à marche forcée. Un délai de prévenance de 3 à 5 ans permettrait à la fois aux fournisseurs d'accès à l'internet grand public et aux opérateurs dédiés au marché entreprise de faire les investissements nécessaires pour faire basculer leurs clients Entreprise et grand public à partir du moment où le statut de "zone fibrée" a été attribué.

2.3 - Conditions d'attribution

-Règles éligibilité au statut / demandeur

Question 3. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité ? Plus spécifiquement, s'agissant de la qualité du demandeur, les acteurs souscrivent-ils aux conclusions de l'Autorité ?

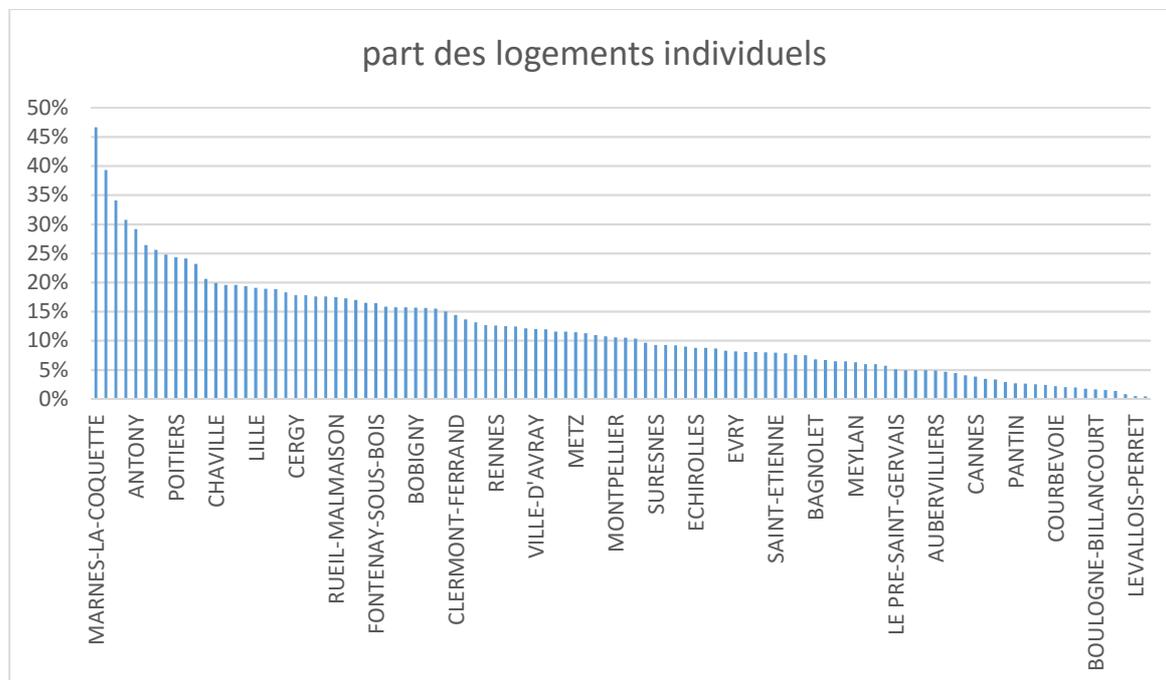
Le groupe approuve totalement l'idée de l'Arcep de profiter, pour les communes des zones très denses, de l'opportunité qu'offre l'attribution du statut de "zone fibrée" d'obtenir de l'opérateur qui demande le statut pour une zone donnée qu'il assure la complétude de la couverture de ladite zone.

En revanche, il tient à nuancer l'analyse de l'Arcep relative à la typologie de l'habitat de ces communes. Ainsi l'Arcep écrit :

*En effet, dans les zones très denses, la partie terminale des réseaux, soumise aux obligations d'accès au point de mutualisation (PM), et dont est chargé l'opérateur d'infrastructure, est **généralement** limitée au réseau intérieur de l'immeuble (colonne montante).*

L'Arcep, en complément de la décision n°2009-1106, a publié des recommandations qui visent à répondre aux différentes situations que l'on peut rencontrer en zones très denses : poches de basse densité (2012), immeubles de moins de 12 logements (2014).

Dans les 106 communes en zones très denses, le taux de logements individuels est éminemment variable et peut atteindre ou dépasser 25 % pour les plus pavillonnaires. Le graphe ci-après donne les valeurs pour toutes ces communes qui totalisent plus de **500 000** logements individuels.



Il conviendrait donc que l'Autorité prenne l'exacte mesure du problème pour s'assurer que les orientations qu'elle prendra en vue d'assurer la complétude des déploiements dans les communes des zones très denses permettent d'atteindre cet objectif dans un délai raisonnable, d'autant que les premiers déploiements dans certaines de ces villes ont commencé il y a dix ans déjà.

Le groupe ANT relève une autre difficulté. L'Arcep écrit :

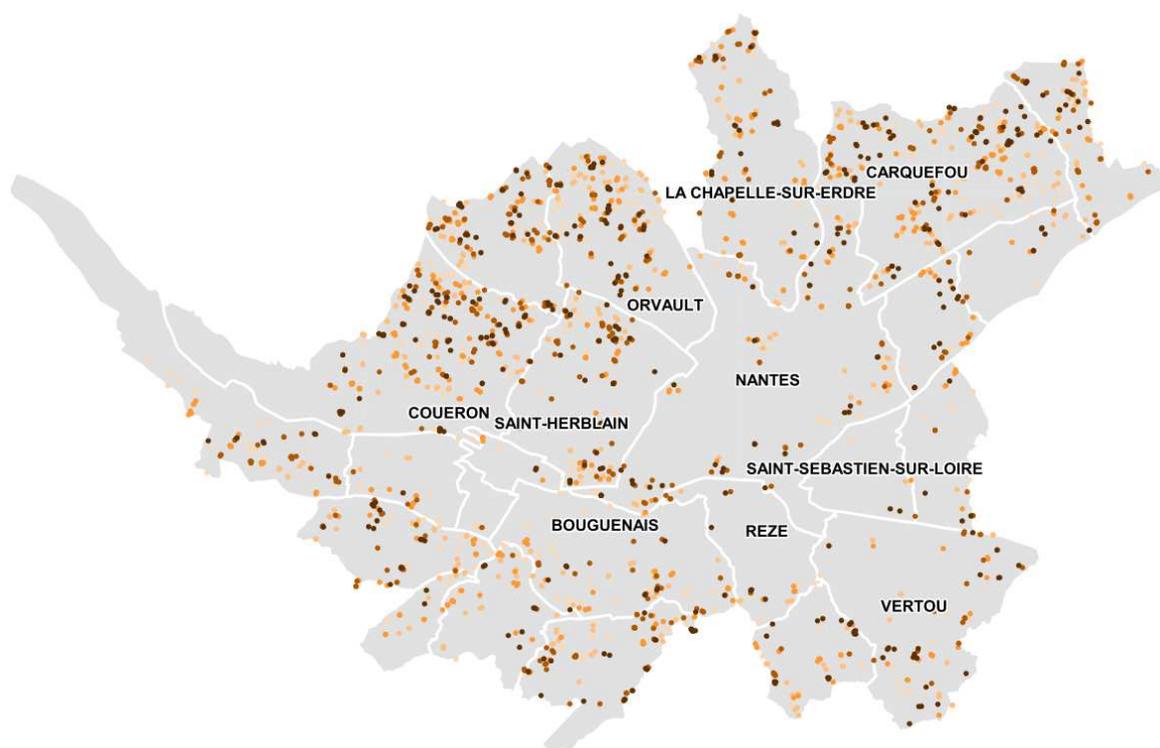
*Aussi la notion d'« opérateur chargé du réseau », qui est également celui pouvant formuler la demande du statut, pourra-t-elle désigner, dans les zones très denses, l'opérateur commercial qui est **en pratique chargé de la plus grande part du réseau de boucle locale**, puisque celui-ci s'étend au-delà du point de mutualisation sur de grandes longueurs jusqu'au nœud de raccordement optique (réseau horizontal)*

Comme l'Autorité entend-elle apprécier la notion mise en gras dans son texte ?

Si l'Autorité parvient à bien définir ce concept, le groupe ANT estime judicieuse l'idée de l'Autorité de proposer que ce soit l'opérateur commercial qui puisse demander le statut. En effet, les déploiements pour les bâtiments collectifs de plus de 12 logements étant le résultat des stratégies de conquête des opérateurs d'infrastructure, il est impossible de définir des zones de déploiements pour chacun d'eux, sauf peut-être dans les poches de basse densité.

En outre, si les opérateurs qui ont déployé, et continuent de le faire, des réseaux FttH dans les villes en ZTD ne veulent pas faire d'investissements peu rentables pour desservir des logements individuels, **cette demande de complétude pourrait constituer un frein à ce qu'ils demandent le statut de "zone fibrée" dans ces villes**. D'autant que certains locaux peuvent être isolés, donc cher à desservir et à raccorder.

A titre d'illustration, le groupe ANT propose le critère non réglementaire suivant : un local est isolé si ses voisins situés à moins de 200 m sont en nombre inférieur strictement à 5. Ci-après l'exemple de l'agglomération nantaise dont seule la ville centre est en ZTD.



Nombre de voisins à moins de 200m	
	Pas de voisin (199)
	1 (338)
	2 (448)
	3 (459)
	4 (426)

Enfin, même en dehors des poches de basse densité, il existe des situations qui font qu'un petit immeuble ou une maison individuelle peut ne pas être raccordé au réseau car jusqu'ici, aucun opérateur n'a trouvé d'intérêt à apporter la fibre à ces locaux.



Légende : en ZTD, deux maisons individuelles encadrées par deux immeubles collectifs (photo Google)

Le groupe ANT partage l'idée de l'Autorité de proposer qu'en zones très denses, le statut de "zone fibrée" soit demandé par un opérateur commercial. En effet, la liberté de déployer immeuble par immeuble qui a été donnée aux opérateurs d'infrastructure rend impossible la définition d'un zonage. Or, pour la clarté de l'information diffusée auprès des clients finals, le découpage d'une ville importante en quartiers est indispensable. Ce choix permettra aussi d'inclure le renouvellement urbain, comme la suppression de maisons particulières et leur remplacement par des immeubles collectifs.

Toutefois, en toute hypothèse, en zones très denses, l'opérateur commercial qui obtiendra le statut de "zone fibrée" devra la complétude de la zone. Comment pourra-t-il respecter cette obligation s'il n'est pas en même temps opérateur d'infrastructure ? Ce cas se présentera chaque fois qu'une ou plusieurs maisons individuelles sera ou seront remplacée(s) par un immeuble collectif.

L'Arcep évoque ensuite dans ce chapitre le concept de "marque". Faut-il comprendre que ce qui est d'abord un statut juridique deviendra une marque commerciale, déposée à l'INPI ? Il serait utile que l'Autorité fasse connaître aux acteurs la démarche qui l'a conduite à ce choix d'une marque pour la "zone fibrée". Qui sera détenteur de la marque ?

L'Arcep termine ce chapitre en ces termes : En zones très denses,

L'utilisation du statut par un autre opérateur commercial n'est possible que dès lors que cet autre opérateur commercial aura lui-même déposé une demande qui aura été instruite et validée, lui attribuant ainsi le statut sur ce même territoire.

Cette disposition présente une difficulté de compréhension : si c'est la zone qui bénéficie du statut, comment peut-elle l'obtenir plusieurs fois ? Et si deux opérateurs commerciaux demandent le statut pour la même zone, qui devra la complétude ?

-Règles éligibilité au statut / caractéristiques de la zone objet de la demande

Question 4. Les acteurs sont invités à indiquer s'ils partagent la préférence de l'Autorité pour la maille géographique comprenant un découpage administratif (commune ou, le cas échéant, arrondissement municipal) ou s'ils souhaitent que l'attribution ait lieu à une maille technique et dans ce cas si la zone arrière de point de mutualisation correspond à leur attente.

Maille de la "zone fibrée"

Le groupe ANT considère lui aussi qu'une maille liée à l'architecture des réseaux FttH serait illisible pour les clients finals, comme *a priori* pourrait l'être la zone arrière d'un NRO, la zone arrière d'un PM étant de toute façon trop petite pour servir de base à des campagnes de communication.

En dehors des zones très denses, et en particulier en zone peu dense, utiliser une maille technique présente le risque de renforcer durablement une situation préjudiciable aux territoires d'habitat dispersé. En effet, le groupe ANT a pu observer que dans certaines zones rurales, des zones arrière de PM ont été dessinées et assemblées dans ce que les acteurs nomment des "donuts" : une ZA de PM pour le bourg centre, deux ou trois pour les écarts, groupés avec ceux des communes avoisinantes.

La maille administrative est un bon choix au plan de la lisibilité. Il restera à résoudre la question des couvertures partielles des communes, puisque leurs limites ne servent souvent pas de base à la définition des plaques FttH. Plus la "zone fibrée" sera étendue, moins on aura des effets de bords avec des quartiers non fibrés dans des communes en "zone fibrée".

En effet, si des clients potentiels appellent pour bénéficier d'un raccordement à la fibre en "zone fibrée" et qu'ils se voient répondre qu'ils ne sont pas éligibles, ce sera mauvais pour l'image du statut de "zone fibrée".

Proposition du groupe ANT

S'il faut fixer un pourcentage de couverture des locaux de la commune, il faut qu'il soit élevé, au moins 80 %.

Pour les grandes communes de la ZTD, l'Arcep propose seulement pour Paris, Lyon et Marseille une découpe infra-communale, car il est possible, dans ces trois villes, de s'appuyer sur les arrondissements.

Proposition du groupe ANT

Pour d'autres villes-centres importantes, le groupe ANT suggère qu'il soit possible de s'appuyer sur les codes postaux. Ainsi à Nantes, il en existe quatre qui découpent cette ville de près de 300 000 habitants.

Cela permettrait d'attribuer le statut de "zone fibrée" à des parties importantes du territoire de la ville sans attendre qu'un opérateur commercial ne le demande pour son ensemble.

La décision n°2010-1312 impose la complétude à l'opérateur d'infrastructure, seulement cette complétude ne s'applique qu'à la zone arrière d'un PM qui est commencé. Et si les ZA de PM périphériques étaient couvertes, elles pourraient l'être avec un fort taux de logements raccordables à la demande.

Il conviendrait de réfléchir à un moyen d'utiliser le statut de "zone fibrée" pour obtenir de l'opérateur d'infrastructure qu'il assure une complétude plus large, à l'échelle d'un groupe de communes, comme, par exemple, un EPCI, qui est une zone géographique et administrative connue et comprise par les habitants et les entreprises qui s'y trouvent. Ce raisonnement s'applique aussi à la situation des communes nouvelles.

Face au risque soulevé par l'Arcep de *priver durablement certains territoires de l'attribution du statut de « zone fibrée »*, le groupe ANT pointe celui de parts du territoire durablement privées de fibre optique, qui lui semble davantage préjudiciable.

Question 5. Dans le cas où les acteurs souhaitent que l'attribution ait lieu à une maille technique de zone arrière de point de mutualisation, comment envisagent-ils l'attribution du statut dans les zones très denses ?

Sans commentaire.

Question 6. Dans le cas où la maille géographique comprenant un découpage communal était retenue, les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur les nécessaires exceptions que sont les communes déléguées, les communes associées ou les communes périmées ?

L'intérêt général étant une couverture du territoire la plus large possible, la création des communes nouvelles est une opportunité à ne pas manquer pour atteindre cet objectif. Accepter le statut pour des sous parties historiques et géographique de ces communes va à l'encontre de cet objectif.

Question 7. Vous semble-t-il possible qu'en cas d'attribution sur une maille géographique, l'attribution ait lieu sur des mailles indépendantes d'un découpage administratif, comme le quartier ou le bourg ? Le cas échéant, comment assurer sa désignation univoque, associée à un périmètre fixé ?

Le groupe ANT s'est déjà exprimé plus haut en défaveur d'une maille géographique technique, notamment en raison des risques que fait courir un découpage en zones arrière de PM qui distingue nettement les zones d'habitat regroupé et les autres.

Si ce choix était malgré tout retenu par l'Autorité, il devrait respecter deux critères complémentaires mais indépendants, qui tiennent compte de la réalité du tissu de l'habitat du territoire considéré :

- totaliser un nombre minimum de locaux éligibles,
- correspondre à une surface significative pour qu'elle soit comprise par les clients finals et qu'une campagne de communication soit rentable

-
- garantir un délai de raccordement pour les locaux raccordables à la demande de trois mois au lieu des six prévus dans la recommandation de décembre 2015

Seuil de nombre de logements par « zone fibrée »

Question 8. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur l'absence de nécessité d'un seuil de nombre minimal de logements par « zone fibrée » ?

Cette question fait directement le lien avec la réponse proposée à la question précédente. S'il faut donner une valeur au seuil de nombre minimal de logements par "zone fibrée", le groupe ANT partage l'avis de l'Arcep sur le fait de ne pas ajouter un nouveau seuil à celui déjà connu de la ZA de PM qui est intégré dans l'architecture de tous les réseaux FttH déployés ou en cours de déploiement ou d'étude. Il ne faut surtout pas proposer un seuil inférieur, même pour des territoires peu denses pour lesquels il faut couvrir un territoire important pour atteindre 1000 lignes.

-Règles éligibilité au statut / Caractère suffisamment avancé de l'établissement et de l'exploitation du réseau

Dispositions s'appliquant aux « zones fibrées » situées en dehors des zones très denses

Question 9. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de complétude de la « zone fibrée » en dehors des zones très denses ?

Le groupe ANT partage tout à fait l'exigence de l'Arcep sur ce point. Cela conforte le point de vue qu'il a exprimé plus haut d'imposer une complétude étendue au-delà de la seule zone arrière de PM.

Dispositions s'appliquant aux « zones fibrées » situées dans les zones très denses

Question 10. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de complétude de la « zone fibrée » dans les zones très denses ?

En ZTD, l'Arcep envisage que " le demandeur du statut devra démontrer qu'il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du propriétaire ou du copropriétaire concerné. "

Le groupe ANT a déjà signalé plus haut la difficulté qu'il y a, en toute rigueur, à articuler les responsabilités et obligations de l'opérateur commercial qui demande le statut de "zone fibrée" et des opérateurs d'infrastructure qui réalisent les déploiements sur leurs fonds propres. Il n'est pas souhaitable de raisonner comme si les deux ne faisaient qu'un obligatoirement.

Par conséquent, il ne paraît pas possible d'exiger de l'opérateur commercial qu'il s'active pour obtenir l'accord des copropriétaires d'un immeuble pour le fibrage de leurs logements ou locaux à usage professionnel puisqu'il ne sera pas à la manœuvre pour le déploiement.

Dans le process prévu par l'Arcep, l'OC devra consolider les fichiers IPE des opérateurs et s'assurer que tous les locaux sont éligibles. Comment pourra-t-il faire ? De quelles bases de données publiques pourra-t-il disposer ?

La seconde demande de l'Arcep, à savoir que l'OC demandeur du statut ait connecté tous les PM pour pouvoir servir tous les locaux de la zone appelle les mêmes remarques de faisabilité de la part du groupe ANT.

Question 11. L'Autorité n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité de pose différée du PBO pour certains logements et locaux professionnels dans les zones très denses. Les acteurs confirment-ils qu'ils envisagent de réaliser la complétude sans logement ou local à usage professionnel « raccordable sur demande » dans les zones très denses ?

Le groupe ANT s'interroge sur le sens de cette question. Répondre oui reviendrait à contrevenir à la réglementation qui ne prévoit pas de logements ou locaux à usage professionnel "raccordables sur demande" dans les zones très denses.

Par ailleurs, que recouvre exactement la notion de "raccordable immédiatement" dans la réglementation ? Combien de jours ? Combien de semaines ?

A titre d'information, la construction d'une ligne cuivre pour une maison en zone pavillonnaire est annoncée par Orange avec un délai minimum de deux mois pouvant atteindre cinq mois, dans un contexte où la complétude est assurée depuis des décennies.

Dispositions s'appliquant à toutes les « zones fibrées » / Offres "entreprise"

Question 12. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière d'offres de gros à destination du marché entreprises ?

Le groupe ANT ne partage pas la vision de l'Autorité sur ce point. Il considère en effet qu'il serait dommage de passer à côté d'une opportunité d'assurer l'existence d'une offre entreprise, en particulier pour desservir les entreprises qui sont dans le tissu urbain diffus et représentent probablement plus des trois quarts du total des entreprises. D'autant que sont visées par la BLOM des entreprises de taille moyenne et petite qui n'ont pas nécessité à s'installer dans des zones d'activité en périphérie des villes.

Proposition du groupe ANT

Le groupe ANT estime que le statut de "zone fibrée" est vraiment le *"vecteur indiqué pour consacrer la présence d'offres permettant de répondre aux besoins des opérateurs pour la fourniture d'offres destinées aux entreprises"* et qu'à ce titre, une telle offre devrait être requise pour l'obtention du statut pour une zone donnée. Dans le cas contraire, une telle offre Entreprise pourrait être renvoyée à plus tard, et donc pénaliser les entreprises concernées.

Comment s'assurer du maintien de la valeur du statut de "zone fibrée" si une entreprise qui en "zone fibrée" demande à être raccordée ne l'est pas faute d'offre ?

Qualité de service

Question 13. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de qualité de l'exploitation du réseau ?

Les indicateurs de qualité de service clairement inspirés de ceux définis pour la mesure de la "qualité d'accès aux services fixes" appellent de la part du groupe ANT les commentaires suivants.

Une approche de la définition de l'adverbe "immédiatement" est nécessaire. En effet, pour des années, la fourniture du service THD sur fibre à un abonné impliquera la construction du segment terminal, du PBO au DTiO.

Le fait que la ligne doive généralement être construite pour le premier abonné amène à se poser la question suivante : ces indicateurs sont-ils réellement pertinents s'agissant en général de création de ligne ?

Il en ira différemment quand il s'agira de changement d'opérateur commercial sur une ligne déjà construite de bout en bout.

Proposition du groupe ANT

Les mêmes indicateurs devraient être collectés pour les plaques FttH ne bénéficiant pas du statut de "zone fibrée" afin de pouvoir étalonner les valeurs à exiger pour la "zone fibrée".

Il conviendra de donner des valeurs à atteindre pour que le demandeur obtienne le statut de "zone fibrée" pour le territoire objet de sa demande.

Une sanction consistant à retirer publiquement le statut à une "zone fibrée" serait-elle envisageable en cas de dégradation des indicateurs ou de déclaration de l'opérateur demandeur inexacte ou exagérément optimisée au moment de l'obtention du statut ?

Enfin, il faudrait définir une période minimale d'observation des indicateurs pour que l'Autorité puisse vérifier qu'ils sont conformes à ses exigences durablement. Cette durée devrait au minimum être fixée à un an. Le groupe ANT note que c'est la durée proposée par l'Autorité dans le chapitre 4.2.2. Contenu du dossier.

-Modalités pratiques de demande du statut / Procédure de demande

Question 14. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur la procédure de demande d'attribution du statut ?

Sans commentaires.

-Modalités pratiques de demande du statut / Contenu du dossier

Question 15. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur le contenu du dossier de demande d'attribution du statut ?

Le groupe ANT suggère à l'Arcep de retirer la référence à un éditeur de logiciel en particulier et de modifier sa demande par une référence générique à un logiciel de SIG.

Proposition du groupe ANT

Pour qu'elle puisse s'assurer sans réserve du caractère "*suffisamment avancé*" de "*l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique*", en décelant dès la demande, d'éventuelles zones blanches du FttH, l'Arcep devrait exiger une géolocalisation à l'adresse des abonnés actifs sur le réseau, pour l'ensemble des opérateurs commerciaux présents sur la zone, seule preuve irréfutable de la réelle éligibilité des locaux de la zone.

Il n'y pas a priori de risque de distorsion de concurrence.

En effet, en zone très dense, l'opérateur commercial pourra présenter son seul fichier client à l'appui de sa demande.

En dehors de la zone très dense, l'opérateur d'infrastructure, même s'il est aussi opérateur commercial intégré, sait où ses clients, les autres opérateurs commerciaux, ont demandé des ouvertures de lignes.

L'Arcep par son statut, est fondée à demander de telles informations commerciales qu'elle ne diffusera pas.

-Modalités pratiques de demande du statut / Instruction de la demande

Question 16. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur les modalités d'instruction des demandes d'attribution du statut ?

-Modalités pratiques de l'instruction des demandes

Dans un contexte de contrainte budgétaire des services publics, le groupe ANT s'inquiète des moyens humains que va devoir mobiliser l'Arcep pour examiner les dossiers des candidats dans le cadre de l'instruction.

L'approche régalienne du problème posé par la mise en œuvre de ce statut qui est celle du régulateur ne semble pas être suffisante. Il est indispensable que l'usager, grand public ou entreprise, soit partie prenante de l'attribution du statut et de son contrôle, puisque c'est lui qui est visé.

En ZTD, l'Autorité envisage de s'appuyer sur les fichiers IPE des opérateurs pour vérifier la complétude des déploiements effectués par les "opérateurs d'immeuble" devenus "opérateurs d'infrastructure". Dans la mesure où le taux de logements raccordables ne sera jamais de 100 %, ne serait-ce qu'en raison du refus d'être desservis de quelques copropriétés, quel pourcentage de logements raccordables l'Arcep va-t-elle fixer ? Et comment va-t-elle vérifier que ce pourcentage est atteint ou dépassé pour attribuer le statut ? Avec quelle base de données d'adresses de logements et de locaux à usage professionnel ?

En dehors de la ZTD, il existe encore deux zones : AMII et RIP.

En zone AMII, les mêmes fichiers IPE seront disponibles, mais viendra s'ajouter la problématique des logements raccordables à la demande.

En zone RIP, en raison de la densité de logements encore plus faible, les logements raccordables à la demande seront plus nombreux. La recommandation de l'Arcep de décembre 2015 donne 6 mois à l'opérateur pour déployer les PBO à la demande suite à la demande d'un usager. De quels outils l'Autorité entend-elle se doter pour vérifier le respect de cette obligation ? Sur quelle période faudra-t-il que le candidat à l'attribution du statut de "zone fibrée" pour un ensemble de plaques FttH qu'il aura déployée devra-t-il faire la démonstration qu'il respecte bien ce délai ?

Proposition du groupe ANT

Dans ces conditions, il serait préférable de faire réaliser le contrôle par la multitude, comme dirait le Président de l'Arcep, plutôt que par une équipe restreinte.

Il reste à trouver des modalités simples pour l'usager. Une plate-forme dédiée serait mise en place. En quelques clics, chaque usager demandeur d'un raccordement à la fibre devrait pouvoir témoigner de son expérience : acceptation ou refus de son FAI de le raccorder, délai annoncé, délai réel, nombre de visites avec raccordement effectif.

Il conviendrait de lancer une campagne d'information, du type de celle menée par la Mission THD au printemps 2017 pour faire connaître son travail au service du Très haut débit dans toute la France.

Au moyen des informations recueillies par la plate-forme, que l'on espère nombreuses, l'Autorité pourra se faire une idée statistique, et cartographique, de la

réalité du caractère "suffisamment avancé" du déploiement du FttH dans la zone concernée.

Cas des RIP

Dans le cas des RIP, une situation pourrait mériter d'être explicitée, celle dans laquelle l'opérateur n'est qu'exploitant d'une infrastructure établie par la collectivité. On se trouvera probablement dans la situation d'une demande conjointe de l'opérateur et de la collectivité, à charge pour la collectivité qui établit le réseau de garantir tous les points du dossier de demande de statut relatifs aux obligations de complétude des déploiements et pour l'opérateur tout ce qui a trait à l'exploitation technique et commerciale : délais de raccordement final, SAV, indicateurs de qualité de service.

2.4 - Obligations attachées à l'obtention du statut

Question 17. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur les obligations attachées à l'attribution du statut ? En particulier les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur la nécessité d'une obligation de complétude sur les zones fibrées situées dans les zones très denses ?

-Complétude en dehors des zones très denses

l'Autorité estime raisonnable que le conventionnement et le raccordement prévus au paragraphe précédent soient achevés dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date à laquelle l'opérateur d'infrastructure en a eu connaissance.

Le groupe ANT estime trop souple l'expression de fin de cette citation. Il conviendrait d'être plus précis. Par exemple, le cahier des charges pour l'obtention du statut pourrait indiquer que le t0 du délai évoqué ici soit matérialisé par un courrier du maître d'ouvrage à l'opérateur demandeur du statut. Une campagne de communication à l'adresse des maîtres d'ouvrage, notamment la profession de promoteur, sera nécessaire pour que cette mesure soit efficace et que des propriétaires ou locataires de locaux neufs ne se retrouvent pas dans la situation de ne pas avoir de raccordement fixe lors de leur installation.

-Complétude en zones très denses

Le groupe ANT ne peut que se réjouir que l'Arcep saisisse l'opportunité de l'attribution des statuts de "zone fibrée" en zones très denses pour introduire la notion de complétude dans ces zones. Il déplore néanmoins que l'Arcep ne soit pas plus exigeante sur le calendrier en ne demandant la complétude que "dans le temps".

Des retours terrains dont le groupe ANT a eu connaissance font état de situations dans lesquelles le FAI refuse de faire les travaux pour raccordement un appartement dans un immeuble ancien en raison de difficultés particulières alors que l'immeuble est fibré.

Proposition du groupe ANT

Quel qu'en soit le coût, le raccordement final d'un abonné qui en fait la demande devra être obligatoire en "zone fibrée".

Sur un calendrier qui existe déjà, celui de la complétude en dehors des zones très denses, l'Autorité pourrait imposer un délai raisonnable de 5 ans, au-delà duquel le statut serait retiré. Sans mesure de rétorsion, même symboliques, les obligations sont sans effet.

Question 18. Les acteurs pensent-ils qu'il soit nécessaire de prévoir une durée d'attribution du statut ? Si oui, quelle durée faudrait-il prévoir ?

Le groupe ANT n'estime pas nécessaire que le statut ait une durée pour plusieurs raisons. La première est qu'une réattribution périodique (ex : trois ans, au rythme des analyses de marchés) créerait une charge de travail inutile pour l'Autorité.

La seconde est que l'idée du statut est de donner un coup de fouet à la commercialisation du FttH, et n'aura donc d'intérêt que pendant les premières années.

La troisième est qu'en contrepartie d'un statut à durée illimitée, la crainte pour l'opérateur attributaire du statut pour une de ses zones d'influence (commerciale ou de déploiement) de perdre le statut soit réelle.